

Aide à la production de légumineuses fourragères [NOUVEAUX CODES, A PARTIR DE 2019]	
SANS coche semence	
Féverole fourragère [nouveau 2019]	FFO
Jarosse [nouveau 2019]	JOS
Lupin fourrager d'hiver [nouveau 2019]	LFH
Lupin fourrager de printemps [nouveau 2019]	LFP
Lotier [nouveau 2019]	LOT
Luzerne [nouveau 2019]	LUZ
Méteil [nouveau 2019]	MEL
Minette [nouveau 2019]	MIN
Pois fourrager d'hiver [nouveau 2019]	PFH
Pois fourrager de printemps [nouveau 2019]	PFP
Sainfoin [nouveau 2019]	SAI
Serradelle [nouveau 2019]	SER
Trèfle [nouveau 2019]	TRE
Vesce [nouveau 2019]	VES
Mélange de légumineuses fourragères (entre elles) [nouveau 2019]	MLF
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux [nouveau 2019]	MLC
Aide à la production de soja	
Soja	SOJ
Aide à la production de protéagineux	
Féverole	FVL (sans OU avec la coche « semence »)
Lupin doux d'hiver	LDH (sans OU avec la coche « semence »)
Lupin doux de printemps	LDP (sans OU avec la coche « semence »)
Pois d'hiver	PHI (sans OU avec la coche « semence »)
Pois de printemps	PPR (sans OU avec la coche « semence »)
Petits pois	PPO + coche « semence » obligatoire
Mélange de protéagineux prépondérants (pois et/ou lupin et/ou féverole) et de céréales	
	MPC
Mélange de protéagineux prépondérants (pois et/ou lupin et/ou féverole) [nouveau 2018]	
	MPP
Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation	
Jarosse déshydratée	JOD
Luzerne déshydratée	LUD
Méteil déshydraté	MED
Sainfoin déshydraté	SAD
Serradelle déshydratée	SED
Trèfle déshydraté	TRD
Vesce déshydratée	VED
Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	MLD
Aide à la production de semences de légumineuses fourragères (+ coche « semence » obligatoire)	
Fenugrec	FNU + coche « semence » obligatoire
Lotier	LOT + coche « semence » obligatoire
Minette	MIN + coche « semence » obligatoire
Luzerne (la variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible)	LUZ + coche « semence » obligatoire
Sainfoin	SAI + coche « semence » obligatoire
trèfle	TRE + coche « semence » obligatoire
Vesce	VES + coche « semence » obligatoire
Aide à la production de blé dur	
Blé dur d'hiver	BDH (sans OU avec la coche « semence »)
Blé dur de printemps	BDP (sans OU avec la coche « semence »)
Aide à la production de prunes destinées à la transformation	
Prune d'Ente pour transformation	PRU
Aide à la production de cerises destinées à la transformation	
Cerise bigarreau pour transformation	CBT
Aide à la production de pêches destinées à la transformation	
Pêche Pavie pour transformation	PVT
Aide à la production de poires destinées à la transformation	
Poire Williams pour transformation	PWT

Aide à la production de tomates destinées à la transformation	
Tomate pour transformation	TOT
Aide à la production de pommes de terre féculières	
Pomme de terre féculière	PTF
Aide à la production de chanvre	
Chanvre	CHV
Aide à la production de houblon	
Houblon	HBL
Aide à la production de semences de graminées (+ coche « semence » obligatoire)	
Brôme de 5 ans ou moins	BRO + coche « semence » obligatoire
Dactyle de 5 ans ou moins	DTY + coche « semence » obligatoire
Fétuque de 5 ans ou moins	FET + coche « semence » obligatoire
Fléole de 5 ans ou moins	FLO + coche « semence » obligatoire
Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT + coche « semence » obligatoire
Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA + coche « semence » obligatoire
X-Festulolium de 5 ans ou moins	XFE + coche « semence » obligatoire
Aide à la production de riz	
Riz	RIZ

Culture principale à déclarer dans le cadre d'une demande d'aide couplée végétale

Les codes cultures déclarés afin de percevoir des aides couplées végétales doivent correspondre à la culture principale présente sur la parcelle sur la période 15 juin-15 septembre de l'année de télédéclaration. Lors d'un contrôle sur place, la présence ou traces et/ou d'indices (par exemple chaumes ou résidus de cultures) sur la parcelle doivent permettre au contrôleur de s'assurer, sans ambiguïté, que le couvert est ou a bien été présent pendant la période 15 juin-15 septembre.

Modification d'une télédéclaration ayant une incidence sur les aides couplées végétales

Du 1 ^{er} avril au 15 mai	Du 16 mai au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 11 juin	Application de pénalités
Demande d'une aide couplée A Signature de la télédéclaration Mais déclaration d'un couvert B non éligible	Modification du couvert B en couvert A (via code culture/précisions) qui, lui, est éligible à cette aide couplée A		Non, aucune pénalité
Demande d'une aide couplée A Signature de la télédéclaration Mais déclaration d'un couvert B non éligible		Modification du couvert B en couvert A (via code culture/précisions) qui, lui, est éligible à cette aide couplée A	Oui, -1%/jour ouvrable
Pas de demande d'une aide couplée A OU pas de signature Déclaration d'un couvert A éligible	Ajout de la demande d'aide couplée A OU signature de la télédéclaration		Oui, -1%/jour ouvrable
Pas de demande d'une aide couplée A OU pas de signature Déclaration d'un couvert A éligible		Ajout de la demande d'aide couplée A OU signature de la télédéclaration	Oui, -1%/jour ouvrable
Demande d'une aide couplée A Signature de la télédéclaration Déclaration d'un couvert A éligible Mais absence de pièce justificative	Ajout de la pièce justificative manquante pour l'aide couplée A		Oui, -1%/jour ouvrable

Conséquences :

Jusqu'au 15 mai, il est important :

- De signer la télédéclaration (c'est-à-dire de déposer un dossier de demande d'aide)
- De s'assurer des aides couplées végétales demandées (coche « Oui » à la demande d'aide)
- De s'assurer d'avoir bien transmis les pièces justificatives, le cas échéant

Du 16 mai au 31 mai, il est important :

- De vérifier une dernière fois les codes cultures et les précisions (coches semences) des parcelles de l'exploitation, et de leur cohérence avec les aides couplées demandées
- De modifier, si besoin, les codes cultures